

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix de numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
Par porteur ou par la poste :
Togo, France et Colonies : 65 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée; moitié prix; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Arrêté interministériel du 23 août 1956 portant complément de l'arrêté du 24 avril 1953 fixant la liste des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer dont les personnels pourront faire acte de candidature aux cours d'accès au cadre général des trésoreries des territoires d'outre-mer.	2
Arrêté n° 783-56/F. du 30 août 1956 du Haut-Commissaire portant relèvement du montant des secours éventuels	2
Arrêté n° 790-56/C. du 2 octobre 1956 du Haut-Commissaire portant création d'une caisse d'avance	2
Arrêtés et décisions portant reclassement, franchissement d'échelon, promotion, nomination, reprise de fonction, affectations, pensions annulation et approbation de rôles	3

ACTES DE LA REPUBLIQUE AUTONOME

DU TOGO

LOIS

Délibération n° 1 du 10 septembre 1956 portant investiture	7
--	---

Loi n° 56-1 du 18 septembre 1956 portant création d'un emblème national, d'une devise nationale, d'un hymne national et fixation d'un jour de Fête nationale	7
--	---

Loi n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant Statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative.	7
---	---

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

Arrêté n° 1/PM. du 18 septembre 1956 portant nomination des membres du Conseil des Ministres	11
Arrêté n° 2/PM. du 27 septembre 1956 relatif au personnel	12
Arrêté n° 3/ITM. du 29 septembre 1956 portant rémunération d'une journée chômée	12
Arrêté n° 1/PM/FP. du 6 octobre 1956 fixant les dates d'ouverture des divers concours direct et professionnel prévus pour l'accès aux cadres supérieurs du Togo	13
Arrêtés et décisions portant recrutement, nomination, affectations et viatique	14

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêtés portant nomination, allocation de veuve, pension et majoration pour enfants	15
---	----

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant nomination, incorporation, reprise de service, affectations et attribution de bourses scolaires. 15

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décisions portant engagement et affectations 1

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions portant affectations 17

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes 17
Institut d'émission AOF-Togo (Situation au 31 août 1956). 18
Domaines. 19

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

ARRETE interministériel du 23 août 1956 portant complément de l'arrêté du 24 avril 1953 fixant la liste des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer dont les personnels pourront faire acte de candidature aux concours d'accès au cadre général des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Le ministre des affaires économiques et financières et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer, et notamment son article 38 (paragr. B)

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté interministériel n° 54-1454 du 27 décembre 1954 est abrogé.

ART. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 avril 1953 fixant la liste des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer dont les personnels pourront faire acte de candidature aux concours d'accès au cadre Général des trésoreries d'outre-mer est complété comme suit :

Madagascar et dépendances.

« Cadre supérieur des contrôleurs du Trésor et, à titre transitoire, comptables principaux issus des anciens chefs comptables du Trésor. »

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Philippe HUET.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Georges SPÉNALE.

ARRETE N° 783-56/F. du 30 août 1956 portant relèvement du montant des secours éventuels.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 447/F. du 23 août 1945 réglementant l'attribution des secours accordés sur les fonds du budget local ou des budgets annexes du Togo;

Vu l'arrêté n° 287-50/F. du 12 avril 1950 modifiant et complétant l'arrêté n° 447/F. du 23 août 1945 susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des secours éventuels prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 287-50/F. du 12 avril 1950 précité, est porté de Vingt cinq mille Francs (25.000 Frs.) à Cinquante mille Francs (50.000 Frs.)

ART. 2. — Le présent arrêté qui a effet pour compter du 1^{er} août 1956, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1956.

J. BÉRARD.

ARRETE N° 790-56/Cab. du 2 octobre 1956 créant une caisse d'avance.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu le décret n° 56-848 en date du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du referendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956;

Vu ensemble les arrêtés n° 745-56 et 746-56/C. en date du 29 août 1956 promulguant au Togo les décrets n° 56-847 et 56-848 du 24 août 1956 susvisés;

Vu les articles 149 et 150 du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Cabinet du Haut-Commissaire de la République au Togo une caisse d'avance en vue d'assurer le règlement des menues dépenses de la délégation générale au Referendum.

ART. 2. — Le montant maximum de cette caisse est fixé à 100.000 francs (Cent mille Francs) renou-

velable conformément à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 modifié par décret du 26 août 1944.

ART. 3. — M. Villepreux André, chargé de la liaison avec la délégation générale au Referendum, est nommé régisseur de cette Caisse.

ART. 4. — L'avance est imputable au chapitre 37-93 du Budget de l'Etat — Exercice 1956.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 octobre 1956.

Pour le Haut-Commissaire de la République
et par Délégation

Le Secrétaire Général du Togo,

J. RIGAL.

Reclassement

Par arrêté en date du 25 juillet 1956 du ministre de la France d'outre-mer.

I. — Les agents de l'exploitation radioélectrique du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été pour compter du 1^{er} janvier 1956, reclassés dans la branche des installations radioélectriques, comme suit :

Inspecteurs de 2^e classe :

MM.

Anselme Jean; ancienneté conservée : 8 mois 29 jours.

Franchissement d'échelon

Par arrêté en date du 16 juillet 1956 du ministre de la France d'outre-mer, ont été constatés, pour

compter des dates ci-après indiquées, les franchissements d'échelon suivants dans le corps des officiers-Ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer :

RSM conservés

Au 1^{er} échelon de la 2^e classe du grade d'inspecteur
Daguin Jean — 1^{er} août 1956 Néaut

Promotion

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

7 août 1956. — Sont promus dans le cadre général des Travaux Publics, des Mines et des Techniques Industrielles de la France d'outre-mer pour compter des dates indiquées ci-après tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Spécialités : Travaux Publics

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur :

Pour compter du 1^{er} février 1956
M. Reinette (Robert)

Reclassement

Par arrêté du Haut Commissaire de la République Gouverneur Général de l'AOF en date du :

17 août 1956. — En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 5780 p. du 11 juillet 1956, les fonctionnaires dont les noms suivent, intégrés dans le corps des Secrétaires d'Administration de l'Afrique Occidentale Française sont classés dans les grade, classe et échelon de ce corps ainsi qu'il est précisé ci-dessous, pour compter des dates indiquées ci-après du point de vue exclusif de l'ancienneté :

NOM, PRENOMS ET SITUATION DANS LE CADRE D'ORIGINE AU 1 ^{er} JANVIER 1954	SITUATION DANS LE CORPS DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION	MAJORATIONS OU RSM. CONSERVÉS
Gouvernement Général		
MM. Sitti Joël Zounda, Cis. Ppal. 2 ^e échelon (indice 514) (RSM. : 5 mois 29 jours)	2 ^e classe 3 ^e échelon (indice 547) (1 ^{er} janvier 1954)	RSM. : 5 mois 29 jours

Les reclassements prononcés par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet pour compter du 1^{er} juillet 1956 en ce qui concerne la solde.

Toutefois, pour les agents qui ont été atteints par la limite d'âge ou admis à la retraite pour inaptitude physique entre le 1^{er} janvier 1954 et le 1^{er} juillet 1956 et pour ceux qui pourraient l'être avant le 1^{er} janvier 1957, la date de prise d'effet de la solde sera antérieure de six mois à la date de mise à la retraite.

Les agents classés par le présent arrêté à un grade ou échelon comportant l'attribution d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine seront admis au bénéfice de l'indemnité compensatrice prévue par l'arrêté n° 5874 S.E.T. du 26 octobre 1950.

Nomination

Par arrêtés et décisions du Haut Commissaire de la République :

N° 1791/D/CP du :

29 septembre 1956. — M. Mermet Philippe, Administrateur en Chef, 2^e échelon, de la France d'outre-mer, réaffecté au Togo, et arrivé à Lomé, le 28 septembre 1956 par Avion, est nommé Inspecteur des Affaires Administratives du Togo, en remplacement de M. De Verdilhac Antoine, Administrateur en Chef, parti en congé administratif.

Reprise de fonction

N° 1761/D/IA du :

30 août 1956. — Est acceptée, en qualité de Délégué aux Sports du Togo, la reprise de service de Monsieur Chevron Robert, Directeur des Cours Complémentaires de 2^e classe attendu au Territoire par l'Avion du 15 septembre 1956.

Affectations

N° 1784/D/CP du :

30 août 1956. — Mesdemoiselles Ducrot Julienne Augustine (en religion Sœur Marie du Sacré Cœur,) et Lacoste Hélène Julienne (en religion Sœur Marie Noël),

infirmières contractuelles, nouvellement engagées pour servir au Togo et attendues à Lomé par Avion le 24 septembre 1956, sont mises à la disposition du Directeur de la Santé Publique du Togo.

N° 1786/D/CP du :

28 septembre 1956. — M. Boyer Jean, Administrateur, 1^{er} échelon, de la France d'Outre-Mer, de retour de congé et arrivé à Lomé par Avion, le 24 septem-

bre 1956, est mis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République Autonome du Togo.

N° 1787/D/CP du :

28 septembre 1956. — M. Neyrolles Roger, Administration adjoint, 4^e échelon, de la France d'Outre-Mer, de retour de congé et arrivé à Lomé, par Avion le 25 septembre 1956, est nommé adjoint au Commandant du Cercle de Klouto, en remplacement de M. Rebaud Jean, Chef de Bureau d'Administration Générale d'Outre-Mer.

M. Rebaud Jean, Chef de Bureau de 1^{re} classe d'Administration Générale d'Outre-Mer, en service à Palimé, est nommé adjoint au Commandant du Cercle de Tsévié, en remplacement de M. Pellefigue Pierre, Rédacteur d'Administration Générale d'Outre-Mer qui reste Chef du Poste administratif de Kévé.

N° 1788/D/CP du :

29 septembre 1956. — M. Petit Jean-Claude, Ingénieur de 3^e classe, 4^e échelon, d'Agriculture d'Outre-Mer, de retour de congé et arrivé à Lomé par Avion, le 29 septembre 1956, est mis à la disposition du Premier Ministre de la République Autonome du Togo.

N° 1789/D/CP du :

29 septembre 1956. — M. Lawson Wouly, Commis d'Administration de 1^{re} classe, en service au Cabinet du Haut-Commissaire de la République, est mis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République Autonome du Togo.

N° 1794/D/CP du :

3 octobre 1956. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, en service au Bureau du Personnel du Haut-Commissariat de la République, sont mis à la disposition de M. le Premier Ministre :

M.M. Guérin Edmond, Chef de Bureau Hors classe d'Administration Générale d'Outre-Mer,

Gbaguidi Léonard, Commis principal de classe exceptionnelle des Services Administratifs, Financiers et Comptables,

Adjétey Adjévi Nicolas, Commis de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des Services Administratifs, Financiers et Comptables,

Bahun-Wilson Wilfried, Commis d'Administration adjoint de 2^e classe,

Messan Patient, Commis d'Administration adjoint de 2^e classe,

Mme Behanzin, née Pietri Léontine, Commis d'Administration adjoint de 2^e classe,

M.M. Placktor Nestor, Commis d'Administration ad-joint de 4^e classe,

Dorcis Akpaglo Gaston, Commis d'Administra-tion adjoint de 4^e classe,

Zinsou Bernard, Brigadier de police, 1^{er} éche-lon,

Rowland Georges, agent permanent,
Kpognon Léon, agent permanent.

Pensions

N^o 788/56/F du :

30 août 1956. — Une pension pour ancienneté de service au taux annuel de :

80.640 francs CFA pour compter du 1^{er} janvier 1956
87.080 francs CFA pour compter du 1^{er} avril 1956
est attribuée sur les fonds de la caisse locale de re-traites du Togo à l'ex-Chef de train principal de 1^{re} classe des C.F.T. Nassirou Soumanou Ibourahim (in-dice 375, pourcentage 56 %).

Par application des dispositions de l'article 13 pa-ragraphe IV du décret du 29 mars 1954 susvisé, il est également alloué à l'intéressé sur les fonds de la même caisse locale de retraites une majoration pour enfants calculée comme suit :

45 % au titre de ses enfants du 1^{er} au 11^e rang ci-après désignés :

Nassirou Soumanou Ibourahim Richard né le 5 février 1924

Nassirou Soumanou Ibourahim Zikirou Layi né le 12 février 1956

Nassirou Soumanou Ibourahim Nafihou né le 2 janvier 1929

Nassirou Soumanou Ibourahim Aboudoul Afizou né le 13 août 1930

Nassirou Soumanou Ibourahim Koulthoumi née le 19 février 1933

Nassirou Soumanou Ibourahim Zaratou née le 6 janvier 1934

Nassirou Soumanou Ibourahim Latifatou née le 28 février 1935

Nassirou Soumanou Ibourahim Ismaïla né le 2 mars 1935

Nassirou Soumanou Ibourahim Latifou né le 22 juin 1935

Nassirou Soumanou Ibourahim Fatimata née le 26 septembre 1939.

Le taux de cette majoration est porté à :

50 % au titre de son enfant Nassirou Soumanou Ibourahim Waliyatoulaï née le 4 août 1940.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

36.288 francs CFA pour compter du 1^{er} janvier 1956

39.188 francs CFA pour compter du 1^{er} avril 1956

43.540 francs CFA pour compter du 4 août 1956.

Par application des dispositions de l'arrêté n^o 1058-55/F du 29 décembre 1955, l'intéressé pourra préten-dre sur justification de ses droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants du 12^e au 20^e rang dénommés ci-après :

a) *Allocations familiales :*

Nassirou Soumanou Ibourahim Aboul Kérim né le 15 décembre 1941

Nassirou Soumanou Ibourahim Karimatou née le 31 janvier 1944

Nassirou Soumanou Ibourahim Abduel Waïd né le 30 octobre 1945

Nassirou Soumanou Ibourahim Moussamilou né le 22 février 1946

Nassirou Soumanou Ibourahim Mohamed Taufick né le 6 septembre 1947

Nassirou Soumanou Ibourahim Wahidatoulaï née le 26 juin 1949

Nassirou Soumanou Ibourahim El-Hadji Saïdou né le 15 octobre 1951

Nassirou Soumanou Ibourahim Moustafa né le 12 mai 1955

Nassirou Soumanou Ibourahim Siboukatalaï née le 2 septembre 1955.

b) *Primes aux 1^{ers} âges au taux annuel de 3.000 francs CFA (1^{re} et 2^e tranches)*

pendant les périodes :

1^o) du 12 mai 1955 au 11 mai 1957 pour l'enfant Nassirou Soumanou Ibourahim Moustafa né le 12 mai 1955.

2^o) du 2 septembre 1955 au 1^{er} septembre 1957 pour l'enfant Nassirou Soumanou Ibourahim Sibouka-talaï née le 2 septembre 1955.

RECTIFICATIF à l'arrêté n^o 334-55/P du 14 mars 1955 portant revision de la pension d'ancienneté de l'ex-Ouvrier de 1^{re} classe des C.F.T. Dabla William
Au lieu de :

La pension ainsi révisée sera payée aux héritiers représentés par Mr. Lawson Placca Michel, tuteur désigné des orphelins et administrateur des biens du de cujus et les sommes déjà perçues à ce titre pen-dant les mêmes périodes par Dabla William, de son vivant, seront déduites du montant de la présente pension.

Lire :

La pension révisée sera payée entre les mains de Mr. Dabla Emmanuel, administrateur des biens du de cujus et tuteur des orphelins légalement désigné suivant certificat d'hérédité en date du 30 juillet 1956 en remplacement du sieur Lawson Placca Michel dont le mandat est expiré. Les sommes perçues par Dabla William, de son vivant seront déduites de la présente pension.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 335-55/P du 14 mars 1955 portant attribution de pensions temporaires aux orphelins de l'ex-Ouvrier de 1^{re} classe des C. F. T. Dabla William.

Au lieu de :

Les pensions d'orphelins susvisées sont susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux, elles seront payées entre les mains de Mr. Lawson Placca Michel, tailleur demeurant à Lomé, quartier Nyékonakpoé, tuteur désigné des orphelins et administrateur des biens du de cujus.

Lire :

Les pensions d'orphelins susvisées susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux; seront payées entre les mains de Mr. Dabla Emmanuel co-héritier, tuteur des orphelins et administrateur des biens du de cujus désigné par certificat d'hérédité en date du 30 juillet 1956, en remplacement du sieur

Lawson Placca Michel dont le mandat est arrivé à expiration.

Le reste sans changement.

Rôles

N° 786-56/CD du :

30 août 1956. — Est annulée la prise en charge des rôles n° 128-129 et 130 de la taxe sur valeur locative et de la taxe sur valeur vénale, approuvés et rendus exécutoires par arrêté n° 517 du 7 juin 1956.

Le Trésorier-Payeur et le Directeur des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

N° 787-56/CD du :

30 août 1956. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles — Exercice 1956 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
362	Cerc. Tsévié	Taxe de circonscription	400,—	
363	—	Taxe de circonscription	126.040,—	126 440,—
364	Cerc. Klouto	Taxe de circonscription	4.600,—	
365	—	Taxe de circonscription	46.000,—	50.600,—
366	C. M. Atakpamé	Taxe de circonscription	700,—	700,—
367	Subd. Atakpamé	Taxe de circonscription	61.600,—	61.600,—
368	Subd. Akposoo-Plat.	Taxe de circonscription	7.000,—	7.000,—
369	C. M. Sokodé	Taxe de circonscription	1.015,—	1.015,—
370	C. M. Bassari	Taxe de circonscription	3.400,—	3.400,—
371	Cerc. Bassari	Taxe de circonscription	3.825,—	3.825,—
372	Cerc. Lama-Kara	Taxe de circonscription	475,—	475,—
373	Subd. Niomlougou	Taxe de circonscription	433.200,—	433.200,—
374	Cerc. Mango	Taxe de circonscription	37.800,—	37.800,—
375	C. M. Lomé	Taxe de circonscription	12.350,—	12.350,—
BUDGET COMMUNAL				
366	C. M. Atakpamé	Centimes additionnels	140,—	140,—
369	C. M. Sokodé	Centimes additionnels	101,—	101,—
370	C. M. Bassari	Centimes additionnels	336,—	336,—
375	C. M. Lomé	Centimes additionnels	2.470,—	2.470,—
376	C. M. Anécho	Taxe sur valeur locative	256.239,—	
		Centimes additionnels	25.562,—	281.801,—
377	—	Taxe sur valeur vénale	57.677,—	
		Centimes additionnels	5.731,—	63.408,—
				345.209,—
				1.086.661,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : Un million quatre

vingt six mille six cent soixante et un Francs est fixée au 25 septembre 1956.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

LOIS

DELIBERATION N° 1 du 10 septembre 1956 portant investiture.

Vu l'article 15 du décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la communication adressée au président de l'Assemblée Législative Togolaise par le Haut Commissaire de la République française au Togo, d'après laquelle M. Nicolas Grunitzky est Premier Ministre de la République Autonome du Togo;

Vu le procès-verbal de la séance en date de ce jour;

L'Assemblée Législative Togolaise donne son investiture à M. Nicolas Grunitzky pour exercer les fonctions de Premier Ministre du Gouvernement Autonome du Togo.

Délibéré à Lomé, le 10 septembre 1956.

Le Président de l'Assemblée Législative Togolaise,
R. AJAVON.

Le Secrétaire de l'Assemblée Législative Togolaise,
Nambiam SAM.

LOI N° 56-1 du 18 septembre 1956 portant création d'un emblème national, d'une devise nationale, d'un hymne national et fixation d'un jour de fête nationale.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté;

Le premier ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Le Togo est devenu une République Autonome depuis le 30 août 1956.

En conséquence, il nous a paru nécessaire de marquer cette promotion politique en dotant le Togo d'un emblème, d'une devise et d'un hymne national.

Par ailleurs, le 30 août, date historique pour le Togo, doit être retenu comme jour de Fête Commémorative.

Tel est l'objet de la présente loi.

ARTICLE PREMIER. — L'emblème officiel de la République Autonome du Togo est un drapeau à fond vert comportant deux étoiles d'or placées sur une diagonale partant de l'angle supérieur droit, le drapeau français placé à l'angle supérieur gauche.

ART. 2. — La devise officielle de la République Autonome du Togo est « UNION — ORDRE — TRAVAIL »

ART. 3. — L'hymne officiel est « LA TOGOLAISE ».

ART. 4. — Le 30 août, date anniversaire de la création de la République Autonome du Togo, sera commémoré chaque année et sera fête légale.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Vu l'urgence, elle sera rendue immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé

et dans les bureaux des Circonscriptions administratives.

Fait à Lomé, le 18 septembre 1956.

Par le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,
N. GRUNITZKY.

LOI N° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté;

Le Premier ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 24 août 1956 trace le cadre constitutionnel du Togo. Ce cadre réserve le pouvoir législatif à l'Assemblée, le pouvoir réglementaire au Conseil des ministres. Mais encore convient-il de préciser dans quel domaine doit pratiquement s'exercer le pouvoir réglementaire du Gouvernement et quel domaine doit être réservé à l'Assemblée législative.

Le premier Gouvernement de la République Autonome du Togo vient d'être constitué. Il lui faut démarrer. C'est pourquoi il apparaît nécessaire que soient déterminées, dès à présent, les attributions des deux organismes nouveaux.

Tel est l'objet de la présente loi.

TITRE PREMIER

De la composition de l'Assemblée Législative Togolaise

ARTICLE PREMIER. — La loi détermine le mode d'élection à l'Assemblée Togolaise, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et les incompatibilités, ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce le suffrage universel direct.

TITRE II

Du siège de l'Assemblée Législative

ART. 2. — L'Assemblée a son siège à Lomé.

Le Palais de l'Assemblée à Lomé, avec ses dépendances, est affecté à l'Assemblée Législative. Des lois ultérieures détermineront quels autres immeubles seront affectés à l'Assemblée Législative.

TITRE III

ART. 3. — L'éligibilité des membres de l'Assemblée Législative et la régularité de leur élection sont jugées par le Tribunal Administratif local.

ART. 4. — L'Assemblée Législative peut, seule, recevoir la démission de ses membres, définir par des lois les causes de déchéance, les interdictions et incompatibilités concernant ses membres.

ART. 5. — L'exercice du mandat de membre de l'Assemblée Législative est incompatible avec l'exercice des fonctions publiques rémunérées sur les fonds de la République Française, de la République Auto-

nome du Togo ou d'une collectivité publique quelle qu'elle soit. En conséquence, toute personne émarquant aux fonds précités sera mise d'office en position de disponibilité si, dans les trente jours qui suivent son élection, elle n'a pas fait connaître qu'elle n'accepte pas le mandat qui lui a été confié.

Toutefois, par exception, l'exercice de ce mandat demeure compatible avec les fonctions de Chefs Traditionnels.

ART. 6. — Sont également incompatibles avec le mandat de membre de l'Assemblée Législative, les fonctions de Directeur, Administrateur, Membre du Conseil de Surveillance, Gérant ou Représentant dans les Entreprises Nationales ainsi que dans les Sociétés, Entreprises et Etablissements jouissant, à titre spécial sous forme de garanties d'intérêt, de subvention ou autres avantages de même nature assurés par l'Etat ou par la République Autonome du Togo.

Sont assimilées aux fonctions ci-dessus celles qui s'exercent de façon permanente et moyennant une rémunération fixe sous le titre de Conseil Juridique ou Technique.

Ne sont, toutefois, pas visés par le présent article les membres de l'Assemblée Législative désignés pour occuper les sièges réservés à cette Assemblée par les Statuts d'une Société dans son Conseil d'Administration en application d'une mesure législative ou réglementaire.

Sauf l'exception prévue à l'alinéa précédent, l'élu exerçant au jour de son élection l'une des fonctions ci-dessus visée devra, dans les huit jours qui suivront le jour où son élection sera devenue définitive, justifier qu'il s'en est démis, faute de quoi il sera déclaré d'office, démissionnaire. Il sera également déclaré d'office démissionnaire s'il accepte au cours de son mandat l'une des dites fonctions. La démission sera prononcée dans les conditions prévues à l'article ci-après.

ART. 7. — Il est interdit à tout membre de l'Assemblée Législative d'accepter au cours de son mandat, un titre ou une fonction l'attachant dans des conditions analogues à celles indiquées à l'article ci-dessus, à une Société par actions ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit, sous peine d'être déclaré d'office démissionnaire.

ART. 8. — La démission d'office ne sera pas prononcée lorsqu'un membre de l'Assemblée Législative aura été investi, après son élection, des fonctions énumérées aux deux articles qui précèdent se rattachant aux entreprises auxquelles il participait avant son élection.

ART. 9. — Le membre de l'Assemblée Législative auquel les dispositions de l'article 7 sont applicables pourra, avant tout avertissement, se démettre volontairement de son mandat.

A défaut, le Bureau de l'Assemblée l'aviserà; par lettre recommandée, en indiquant sommairement les motifs qui justifient l'application de l'un des articles qui précèdent, que la question de sa démission sera portée à l'ordre du jour de la première séance de l'Assemblée qui suivra l'expiration du délai de huitaine après son avertissement.

Si, avant la séance ainsi fixée, l'intéressé ne fait parvenir aucune opposition formulée par écrit, adressée au Président de l'Assemblée, celui-ci donnera acte de sa démission d'office, sans débat.

Dans le cas contraire, l'opposant sera admis à fournir ses explications en séance publique et l'Assemblée se prononcera immédiatement ou, s'il y a lieu, après renvoi devant une Commission Spéciale.

ART. 10. — L'élu démissionnaire sera rééligible, et il sera pourvu à la vacance dans les conditions prévues pour le cas de démission. Les délais courront du jour de la déclaration de démission par l'Assemblée Législative.

*
*

ART. 11. — Il est interdit à tout membre du Conseil des Ministres ou de l'Assemblée Législative, sous peine de démission d'office, de faire ou laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité sur tous documents destinés à la publicité et relatif à une Entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 120.000 à 720.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, directeurs ou gérants de Société ou Etablissement à objet commercial, industriel ou financier; qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un membre du Conseil des Ministres ou de l'Assemblée Législative avec mention de sa qualité sur tous les prospectus; annonces, tracts, réclames ou documents quelconques publiés dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront s'élever à un an d'emprisonnement et à 720.000 francs d'amende.

*
*

ART. 12. — Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus au cours des débats de l'Assemblée Législative, ainsi que les rapports et toutes autres pièces imprimées par ordre de cette Assemblée. Ne donnera lieu à aucune action le compte-rendu des séances publiques de l'Assemblée Législative fait de bonne foi dans les journaux.

*
*

ART. 13. — Sera déchu de la qualité de membre de l'Assemblée Législative celui qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation emportant aux termes de la législation en vigueur la privation du droit d'être élu ou désigné.

La déchéance sera prononcée par l'Assemblée Législative sur le vu des pièces justificatives.

*
*
*

ART. 14. — Les membres de l'Assemblée Législative perçoivent une indemnité annuelle payable mensuellement et dont le montant est fixé par la loi. Ils ont droit à leur indemnité à partir du lendemain du jour de leur élection jusqu'au lendemain du jour de la cessation de leurs pouvoirs.

Les membres de l'Assemblée Législative que concernent les dispositions de l'article 8 ci-dessus bénéficieront du traitement le plus avantageux, étant entendu qu'ils ne pourront cumuler les indemnités de membre de l'Assemblée Législative avec les traitements, salaires ou indemnités dont ils bénéficiaient du fait de leurs fonctions rétribuées sur les fonds publics.

Toutefois, et pendant la première législature, l'interdiction de cumul ne concerne pas les Chefs Traditionnels.

Le règlement intérieur de l'Assemblée Législative fixe les conditions dans lesquelles le droit à l'indemnité peut être réduit ou même supprimé à la suite d'une mesure disciplinaire.

Les modalités de remboursement des frais de voyage, dans les limites de la République Autonome du Togo, des membres de l'Assemblée Législative, sont déterminées par décision du Bureau de l'Assemblée.

*
*
*

ART. 15. — Le règlement intérieur de l'Assemblée Législative détermine le montant et les conditions d'attribution d'indemnités spéciales et d'avantages en nature au Président de l'Assemblée, ainsi qu'éventuellement d'indemnités aux questeurs.

TITRE IV

Du fonctionnement de l'Assemblée Législative

ART. 16. — L'Assemblée Législative tient chaque année trois sessions :

— la première s'ouvre le premier mardi du mois de Février,

— la seconde s'ouvre le deuxième mardi du mois de Mai,

— la troisième s'ouvre le premier mardi du mois d'Octobre.

Lorsque la durée d'une session a dépassé deux mois, la clôture peut être prononcée par décret pris en Conseil des Ministres.

En cas de renouvellement, l'Assemblée se réunit de plein droit le troisième jeudi suivant les élections.

*
*
*

ART. 17. — Sur la demande écrite du Premier Ministre ou de la moitié des membres composant

l'Assemblée législative, le président de l'Assemblée doit convoquer celle-ci en session extraordinaire; dès que l'ordre du jour qui est alors limité aux affaires inscrites dans la demande est épuisé et deux mois, au plus, à dater de l'ouverture de la session, la clôture en est prononcée par décret pris en conseil des ministres.

*
*
*

ART. 18. — L'Assemblée Législative élit son bureau dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

*
*
*

ART. 19. — Le Président veille à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée et en a seul la police. Il peut faire expulser de la Salle des séances ou faire arrêter toute personne qui trouble l'ordre. Il peut requérir les forces de police locales dont il juge le concours nécessaire.

Les réquisitions peuvent être adressées directement à tous Officiers, Commandants ou fonctionnaires des forces de police locale qui doivent y obtempérer.

*
*
*

ART. 20. — Les séances de l'Assemblée Législative sont publiques. Les comptes-rendus in-extenso des débats ainsi que les documents parlementaires sont signés par le Président et conservés. Ils sont portés à la connaissance du public dans les formes et conditions choisies par l'Assemblée.

*
*
*

ART. 21. — L'Assemblée fixe, dans son règlement intérieur, les modalités concernant son fonctionnement et elle règle l'ordre de ses délibérations.

*
*
*

ART. 22. — Les Ministres ont accès à l'Assemblée Législative et à ses Commissions. Ils doivent être entendus lorsqu'ils le demandent ou lorsque l'Assemblée exprime le désir de les entendre sur une des matières ressortissant à leurs attributions.

La discussion en Assemblée d'un projet de loi est soutenue par le Ministre désigné dans chaque cas par le Conseil.

Les Ministres peuvent se faire assister dans les discussions devant l'Assemblée Législative par des fonctionnaires de leur choix.

*
*
*

L'Assemblée Législative et ses Commissions ne peuvent convoquer ou entendre directement aucun fonctionnaire de la République Autonome du Togo.

Les membres de l'Assemblée Législative peuvent poser aux ministres des questions orales ou écrites relatives aux affaires de leur ressort.

Les ministres sont tenus de répondre à ces questions, oralement pour les premières, par écrit pour

les secondes. Le texte des questions et réponses écrites est porté à la connaissance du public dans les mêmes conditions que les documents parlementaires. Les questions orales et écrites et les réponses ne peuvent viser nominativement une personne physique ou morale.

Lorsqu'un membre de l'Assemblée Législative dési-rera interpeller le premier ministre sur l'action générale ou particulière des ministres ou de l'un deux, il déposera une demande sur le bureau de l'Assemblée Législative.

Le débat sur l'interpellation ne pourra s'ouvrir qu'après l'expiration des délibérations relatives aux affaires qui étaient déjà inscrites à l'ordre du jour lors du dépôt de la demande.

Art. 23. — L'Assemblée Législative peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seraient nécessaires pour statuer sur les affaires entrant dans ses attributions.

Art. 24. — Les projets de lois et les propositions de lois sont déposés sur le bureau de l'Assemblée Législative.

Lorsque la législation concernant une matière aura été codifiée, les projets et propositions de lois susceptibles d'y apporter une modification quelconque seront présentées sous forme de modifications du code inté-ressé.

Art. 25. — L'Assemblée Législative étudie les projets et propositions de lois dont elle est saisie dans des Commissions dont elle fixe le nombre, la composition et la compétence. Elle peut émettre des résolutions pour attirer l'attention du Conseil des ministres sur toute question d'intérêt général.

Art. 26. — Il appartient au Conseil des ministres de prendre les actes administratifs individuels ou collectifs nécessaires à la gestion des affaires togolaises conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Toutefois, certains actes de gestion sont délibérés par l'Assemblée Législative.

Il s'agit limitativement de :

1° — Création, suppression, modification de limites ou de nom des collectivités secondaires ou établissements publics.

2° — Détermination de plans de grands travaux.

3° — Classement et déclassement du domaine public artificiel et notamment des routes, canaux, étangs et aérodromes togolais.

4° — Concessions de travaux et de services publics.

5° — Tarif des redevances domaniales.

Tarif des frais de justice.

6° — Acceptation des offres de concours aux dépenses togolaises.

7° — Mode de gestion des propriétés immobilières de la République Autonome du Togo.

8° — Sous réserve des dispositions intéressant les concessions rurales ou urbaines, acquisitions, aliénations, échanges, affectations, changements de destination ou d'affectation, démembrements de propriété, cessions à bail pour plus de trois ans, ou ayant pour résultat de porter la durée des baux au delà de trois ans, des propriétés mobilières et immobilières de la République Autonome du Togo affectées ou non à un service public.

Toutefois, les affectations de telles propriétés à des ministères et services togolais seront prononcées par le Conseil des ministres.

9° — Actions à intenter ou à soutenir au nom de la République Autonome du Togo.

Toutefois, les procédures relatives à des recours en annulations devant les tribunaux administratifs contre des décisions réglementaires ou individuelles émanant d'une autorité togolaise sont dispensées des formalités et sont suivies à la diligence du Conseil des ministres.

En cas d'urgence, le premier ministre peut, sur décision du conseil, intenter ou soutenir toute action ou y défendre sans autorisation législative, qu'il sera tenu toutefois, de solliciter immédiatement si l'Assemblée Législative est en session, dès ouverture de la prochaine session dans le cas contraire, et faire tous actes conservatoires.

10° — Transactions concernant les droits et obligations de la République Autonome du Togo portant sur des litiges supérieurs à un million.

11° — Acceptation ou refus des dons et legs faits à la République Autonome du Togo, lorsque leur valeur au jour de la dévolution à la République Autonome du Togo est supérieure à un million ou lorsque la donation ou legs comporte des charges.

Le premier ministre peut toujours, sur décision du conseil, accepter — à titre conservatoire — les dons et legs visés au paragraphe précédent.

La loi qui intervient ensuite prend effet à dater du jour de l'acceptation du premier ministre.

12° — Assurances des propriétés mobilières ou immobilières du Togo.

13° — Placement et aliénation des fonds de la République Autonome du Togo, emprunts, prêts, garanties, cautionnements souscrits ou consentis par la République Autonome du Togo.

14° — Octroi des concessions rurales agricoles égales ou supérieures à deux cents hectares et des

Ministre de l'Intérieur
 Ministre des Travaux Publics, des Transports, des
 Mines, des Domaines et des Transmissions . . .
 Ministre des Finances
 Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux
 et Forêts
 Ministre de l'Economie et du Plan
 Ministre du Commerce et de l'Industrie
 Ministre de la Santé Publique
 Ministre du Travail et des Affaires Sociales . . .
 Ministre de l'Information et de la Presse

MM. Nicolas GRUNITZKY

Fousséni MAMA
 Georges APEDO-AMAH .

Antoine MEATCHI
 Lubin CHRISTOPHE-TCHAKALOFF
 Pierre SCHNEIDER
 Richard JOHNSON
 Léonard Baguilina YWASSA
 Emmanuel FIAWOO

ART. 2. — Le Premier Ministre remplit provisoirement les fonctions du Ministre de l'Instruction Publique.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 18 septembre 1956.

N. GRUNITZKY.

ARRETE N° 2/PM. du 27 septembre 1956 relatif au personnel.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 852-54/ITLS. du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946, en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public, engagés sans limitation de durée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La nomination, la mise à la disposition des différents Ministères, la cessation de services du personnel des cadres réguliers de l'Administration sont soumises à la décision du Premier Ministre.

Le pouvoir disciplinaire appartient au Premier Ministre qui a seul compétence pour saisir le Conseil de discipline, toutefois, l'avertissement est prononcé par le Ministre intéressé.

ART. 2. — Les Ministres ont compétence pour affecter ou muter à l'intérieur d'un service ou d'un service à un autre service dépendant de leur autorité le personnel visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Toutefois restent à la décision du Premier Ministre en ce qui concerne tant la nomination que la cessation de fonctions les emplois de Directeurs et de Chefs de Service.

ART. 3. — Le recrutement, le changement de catégorie, la mutation et le licenciement du personnel permanent non fonctionnaire régi par l'arrêté 852/ITLS. du 7 septembre 1954 et des textes qui l'ont modifié relèvent de la compétence de chacun des ministres intéressés.

ART. 4. — Tous actes pris en application des dispositions du présent arrêté et pouvant avoir des incidences financières seront soumis au contreseing du Ministre des Finances ou du Ministre de l'Economie et du Plan selon le budget intéressé.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 6. — Le Premier Ministre, Ministre de l'Instruction Publique, le Ministre des Travaux Publics; des Transports, des Mines, des Domaines et des Transmissions, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Economie et du Plan, le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre de l'Information et de la Presse; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 27 septembre 1956.

N. GRUNITZKY.

ARRETE N° 3/ITM. du 29 septembre 1956 portant rémunération d'une journée chômée.

Le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 fixant la répartition des compétences;

Vu l'arrêté n° 1 du 18 septembre 1956 du premier ministre de la République Autonome du Togo portant nomination des membres du conseil des ministres;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 852/ITLS. du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et l'accord collectif du 9 novembre 1946 en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public, engagés sans limitation de durée;

Vu l'arrêté 703-55/ILTS. du 12 août 1955 modifiant et complétant l'arrêté n° 852-54/ILTS. du 7 septembre 1954;

Vu l'arrêté n° 246-56/F. du 15 mars 1956 fixant la rémunération des agents permanents du secteur public;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents journaliers permanents et non permanents en service à Lomé, employés dans les services publics relevant de la compétence des membres du Conseil des ministres de la République Autonome du Togo seront payés s'ils ont chômé la journée du 21 septembre 1956 à l'occasion de la visite du ministre de la France d'outre-mer à Lomé.

ART. 2. — Les fonctionnaires des cadres locaux et supérieurs ainsi que les agents journaliers appartenant aux services visés à l'article premier du présent arrêté qui ont été maintenus à leur poste le vendredi 21 septembre 1956 pour assurer le fonctionnement des permanences indispensables à la vie publique percevront en plus de leur salaire une indemnité pour heures supplémentaires calculée suivant le nombre d'heures de travail effectivement accomplies.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 29 septembre 1956

Par le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,
Nicolas GRUNTZKY.

*Le Ministre des Travaux Publics, des Transports,
des Mines, des Domaines et des Transmissions,*
FOUSSÉNI MAMA.

Le Ministre des Finances,
Georges APEDO-AMAH.

Le Ministre de la Santé Publique;
Richard JOHNSON.

*Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,*

Pierre SCHNEIDER.

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et des Eaux et Forêts,*
Antoine MEATCHI.

Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales,
Léonard B. YWASSA.

Le Ministre de l'Economie et du Plan,
Lubin CHRISTOPHE TCHAKALOFF.

*Le Ministre de l'Information
et de la Presse;*

Emmanuel FIAWOO.

ARRETE N° 1/PM/FP du 6 octobre 1956 fixant les dates d'ouverture des divers concours direct et professionnel prévu pour l'accès aux cadres supérieurs du Togo.

LE PREMIER MINISTRE DE LA REPUBLIQUE AUTONOME
DU TOGO. MINISTRE DE L'INTERIEUR

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu l'arrêté n° 2/PM. du 27 septembre 1956, fixant les attributions des ministères en matière de personnel;

Vu l'arrêté n° 147.52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu les arrêtés portant ouverture de concours directs et professionnels pour l'accès à certains corps supérieurs du Togo;

Vu les arrêtés reportant à une date ultérieure les concours directs et professionnels ouverts pour l'accès à certains cadres supérieurs du Togo;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les concours directs et professionnels prévus pour l'accès aux cadres supérieurs du Togo désignés ci-dessus, auront lieu à Lomé, aux dates suivantes :

CADRE SUPERIEUR DES S.A.F.C.

a) *Corps des Secrétaires d'Administration :*

Concours direct — 13 novembre 1956

Concours professionnel — 15 novembre 1956

b) *Corps des Commis*

Concours direct — 19 novembre 1956

Concours professionnel — 22 novembre 1956

CADRE SUPERIEUR DES AGENTS DES DOUANES

a) *Corps des Agents de Constatation*

Concours direct — 26 novembre 1956

Concours professionnel — 28 novembre 1956

b) *Corps des Agents Brevetés*

Concours professionnel — 30 novembre 1956

CADRE SUPERIEUR DE L'AGRICULTURE

Corps des Aides-Conducteurs

Concours direct — 3 décembre 1956

Concours professionnel — 6 décembre 1956

CADRE SUPERIEUR DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

a) *Corps des Agents d'Exploitation*

Concours direct — 10 et 11 décembre 1956

Concours professionnel — 12 et 13 décembre 1956

b) *Corps des contrôleurs*

Concours direct — 14 et 15 décembre 1956

Concours professionnel — 17 et 18 décembre 1956

Cadre supérieur des Agents Techniques de la Santé

Concours direct — 20 décembre 1956

CADRE SUPERIEUR DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Corps des Agents techniques

Concours direct — 26 décembre 1956

Concours professionnel — 28 décembre 1956

CADRE SUPERIEUR DES TRAVAUX PUBLICS

a) *Corps des dessinateurs*

Concours direct — 3 janvier 1957

Concours professionnel — 4 janvier 1957

b) *Corps des Contremaitres*

Concours direct — 7 janvier 1957

Concours professionnel — 10 janvier 1957

c) *Corps des Surveillants*

Concours direct — 14 janvier 1957

Concours professionnel — 17 janvier 1957

ART. 2. — Des demandes de candidature pourront être reçues au plus tard jusqu'à quinze jours avant la date d'ouverture de chaque concours.

ART. 3. — Le local où se dérouleront les épreuves de chaque concours fera ultérieurement l'objet de notes de services qui seront publiées par voie de presse et d'affichage.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 octobre 1956.

N. GRUNITZKY.

Recrutement

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 5/PM. du :

4 octobre 1956. — Madame Gbedey Régine, Mlle Boccovi Léontine et M. Sossouvi Antoine qui ont subi avec succès les épreuves du concours direct ouvert par arrêté n° 270/CP. du 27 mars 1956 qui a eu lieu à Lomé le 4 juin 1956, sont admis pour compter du 1^{er} octobre 1956, dans le cadre local des Transmissions du Togo en qualité de commis stagiaires et affectés en cette qualité, à la Direction des Postes et Télécommunications à Lomé.

Nomination

N° 3/PM du :

1^{er} octobre 1956. — M. Michel Folly, Chef Comptable Principal après 2 ans du cadre Supérieur des Travaux Publics, est nommé Directeur du Cabinet du Premier Ministre.

Affectations

N° 4/D/PM-FP. du :

29 septembre 1956. — M. Petit Jean-Claude, Ingénieur de 3^e classe, 4^e échelon d'Agriculture d'Outre-Mer, mis à la disposition du Premier Ministre de la République autonome du Togo, par décision n° 1788/CP du 29 septembre 1956 et M. Knill Marcel, Contrôleur principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur de l'Agriculture du Togo, de retour de congé et arrivé à Lomé par Avion le 29 septembre 1956, sont mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture à Lomé.

N° 4/PM. du :

2 octobre 1956. — M. Derenty Gérard, Inspecteur Principal de 2^e classe du Cadre Général des Postes et

Télécommunications de la France d'Outre-Mer, est nommé Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo par intérim, en remplacement de M. Pussin Jean Louis, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet du 26 septembre 1956.

N° 5/D/PM/FP. du :

2 octobre 1956. — M. Boyer Jean, Administrateur 1^{er} échelon, de la France d'Outre-Mer, est mis à la disposition du Ministre de l'Economie et du Plan.

N° 6/D/PM/FP. du :

4 octobre 1956. — M. Lawson Wouly, Commis d'Administration de 1^{re} classe, est mis à la disposition du Ministre des Finances.

Viatique

N° 2/D/PM. du :

27 septembre 1956. — Un viatique au départ de seize mille francs CFA (16.000 francs CFA) est alloué, en application de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1953, à chacun des élèves boursiers dont les noms suivent, qui se rendent dans les Ecoles Régionales d'Agriculture de la Métropole pour y continuer leurs études :

M.M. Adigo Ernest reçu à l'Ecole de Ste. Livrade (Lot et Garonne)

Assigbé Louis reçu à l'Ecole de Ste. Livrade (Lot et Garonne)

Awuté Ducan reçu à l'Ecole de Ste. Livrade (Lot et Garonne)

Sopoh Clétus reçu à l'Ecole d'Yvetot (Seine Maritime)

Alogleto Bernard reçu à l'Ecole d'Yvetot (Seine Maritime)

Laré Yatouti reçu à l'Ecole d'Yvetot (Seine Maritime)

Dossou Fortuné reçu à l'Ecole d'Arras (Pas de Calais)

Freitas Francisco reçu à l'Ecole des Trois-Croix (Iles et Vilaine)

Hounsihoué Anatole reçu à l'Ecole des Trois-Croix (Iles et Vilaine)

Letou Pierre reçu à l'Ecole des Trois-Croix (Iles et Vilaine)

Sant'Anna Racim reçu à l'Ecole de Trois-Croix (Iles et Vilaine)

Agbojan Alexis reçu à l'Ecole d'Ondes (Haute-Garonne)

Dossou Narcisse reçu à l'Ecole d'Ondes (Haute-Garonne)

Cette somme destinée à couvrir les menus frais des étudiants de leur résidence à l'aéroport et de l'aéro-

port à l'École sera remise aux intéressés la veille de la date prévue pour leur embarquement.

La dépense en résultant sera imputée sur le Chapitre 1002 de l'exercice 1956-57 du F.I.D.E.S., article 1; Paragraphe 1 « Encadrement Arachide » en ce qui concerne Messieurs Adigo Ernest, Assigbé Louis, Awuté Ducan et Sopoh Clétus, article 5 paragraphe 1 « Encadrement Cafétier » en ce qui concerne Messieurs Alogbleto Bernard, Laré Yatouti, Dossou Fortuné, Freitas Francisco, Hounsihoué Anatole, Letou Pierre; Sant'Anna Racim; Aghojan Alexis, Dossou Narcisse.

MINISTÈRE DES FINANCES

Nomination

Par arrêtés du ministre des Finances :

N° 7/MF du :

5 octobre 1956. — M. Lawson-Tychus Wouly; Commissaire d'Administration de 1^{re} classe est nommé Directeur de Cabinet.

Allocation de veuve

N° 6/MF du :

4 octobre 1956. — Est accordée à M^{me} Veuve Kagni Afansi; femme de l'ex-aide-pharmacien de 4^e classe Kagni Misséhou François, décédé à Lomé le 27 novembre 1953; une allocation annuelle au taux de six mille sept cent vingt francs (6.720 frs) pour compter du 28 novembre 1953, lendemain du jour de décès de son mari.

Pension

RECTIFICATIF à l'arrêté N° 1075-55/P du 31 Décembre 1955 portant concession d'une pension d'invalidité.

Au lieu de :

- Arrêté n° 1075-55/F du 31 décembre 1955 portant concession d'une pension d'invalidité.
- Vu l'arrêté n° 625-55/CP du 5 juillet 1955 portant admission à la retraite;
- Une pension pour invalidité non imputable au service est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-Maitre Ouvrier Principal de 1^{re} classe des C.F.T Thomas Hounou Rambert (indice 530).

Lire :

- Arrêté n° 1075-55/F du 31 décembre 1955 portant concession d'une pension d'ancienneté.
- Vu l'arrêté n° 770/CP du 30 août 1956 portant admission à la retraite;
- Une pension pour ancienneté de service est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-Maitre Ouvrier Principal de 1^{re} classe

des C.F.T. Thomas Hounou Rambert (indice 530; pourcentage 52%).

Le reste sans changement.

Majoration pour enfants

N° 8/MF du :

6 octobre 1956. — Il est alloué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-Commis Principal de 1^{re} classe du service des Transmissions Gaba Aho en retraite titulaire de la pension n° 0097, une majoration de pension au taux de 10% au titre de ses enfants du 1^{er} au 3^e rang ci-après désignés :

Gaba Enyo Ayitévi né le 10 février 1937

Gaba Elé née le 10 novembre 1938

Gaba Aimée Chérie Dédé née le 9 juin 1939

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

10.400 francs CFA. pour compter du 9 juin 1955

10.700 francs CFA. pour compter du 1^{er} octobre 1955

11.528 francs CFA. pour compter du 1^{er} avril 1956.

Pour un même enfant; la majoration pour enfants ne peut se cumuler avec les avantages familiaux accordés par arrêté n° 278-55/F du 1^{er} mars 1955.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Nomination

Par arrêtés et décisions du ministre de l'Instruction Publique :

N° 2/D/MIP du :

29 septembre 1956. — M. Estournes Grat, Inspecteur de l'Enseignement primaire de la France d'Outre-Mer arrivé au Territoire par l'avion du 19 septembre 1956, est nommé Chef de la circonscription du Sud-Togo d'Inspection Primaire avec résidence à Lomé.

M. Estournes est nommé cumulativement avec ses fonctions, Chef de la circonscription Centre d'Inspection Primaire.

La présente décision prendra effet pour compter du 19 septembre 1956.

Incorporation

N° 5/MIP du :

29 septembre 1956. — M. Estournes Grat, Instituteur de 2^e classe du Cadre Métropolitain pour compter du 1^{er} janvier 1954, titulaire du Certificat Métropolitain d'Aptitude à l'Inspection Primaire Option France d'Outre-Mer; est incorporé dans le Cadre local supérieur de l'Enseignement en qualité d'Instituteur de 2^e classe pour compter du 15 septembre 1956 veille de son embarquement pour le Territoire.

M. Estournes est incorporé en qualité d'Inspecteur de l'Enseignement Primaire de 2^e classe dans le Cadre local supérieur de l'Enseignement, pour compter du 19 septembre 1956; date de son arrivée au Territoire et de sa prise de service.

M. Estournes conserve dans son nouveau cadre une ancienneté de 1 mois.

Reprise de fonction

N° 4/D/MIP du :

3 octobre 1956. — Est constatée pour compter du 22 septembre 1956 la reprise de service de M. Deleris Louis, Proviseur 5^e catégorie 9^e échelon, de retour de congé scolaire en qualité de Proviseur du Lycée Gouverneur Bonnacarrère de Lomé.

Est constatée pour compter du 25 septembre 1956 la reprise de service des fonctionnaires de l'Enseignement de retour de congé scolaire et dont les noms suivent :

M. David André; Inspecteur d'Académie de 4^e classe comme Directeur de l'Enseignement au Togo.

M. Sallet André, Inspecteur Primaire de 1^o classe comme Chef de la Circonscription du Nord-Togo.

M. Vincent Jacques, Professeur Licencié de 5^e échelon comme professeur au Lycée Bonnacarrère de Lomé.

Mme Vincent Simone, Institutrice de 4^o classe comme professeur au Lycée Bonnacarrère de Lomé.

M. Martin Roger; Professeur licencié de 3^o échelon comme professeur au Lycée Bonnacarrère Lomé.

M. Clamens Andre; Adjoint d'Enseignement de 2^o échelon comme professeur au Lycée Bonnacarrère Lomé.

Mme Eisenberg Geneviève; Professeur licenciée de 3^o échelon comme professeur au Lycée de Lomé

M. Dupré Gérard; Professeur licencié de 4^o échelon comme professeur au Lycée de Lomé.

M. Fleurian René, Professeur d'Education physique Contractuel comme professeur au Lycée de Lomé.

Mme Dupré Paulette; Institutrice Ppale. de 3^e classe comme Institutrice à la Marina Lomé,

M. Badiou Pierre; Instituteur de 6^e classe comme professeur à l'Ecole Normale d'Atakpamé.

M. Jamais Pierre; Adjoint d'Enseignement de 1^{er} échelon comme professeur à l'Ecole Normale d'Atakpamé.

Mme Jamais Yvonne, Institutrice Stagiaire comme professeur à l'Ecole Normale d'Atakpamé.

M. Guyon André; P.E.T.T. contractuel comme professeur au Collège de Sokodé.

Mlle Pabion Andrée, Adjointe d'Enseignement contractuelle comme professeur au Collège de Sokodé.

Est constatée pour compter du 26 septembre 1956 la reprise de service de M. Lasserre Félix, Directeur 4^e catégorie 7^e échelon de retour de congé scolaire en qualité de principal du Collège Classique Moderne et Technique de Sokodé.

Affectations

N° 5/D/MIP. du :

3 octobre 1956. — Madame Spira née Cormon Janine, Institutrice de 5^e classe du C.M. détachée pour servir au Togo, de retour au Territoire par l'avion du 25 septembre 1956; précédemment en service à l'Ecole de la Marina à Lomé; est affectée au Lycée de Lomé.

La présente décision prend effet pour compter du 25 septembre 1956.

N° 6/D/MIP du :

3 octobre 1956. — Madame Estournes, née Cabanne Lucienne, Institutrice de 3^e classe du Cadre Métropolitain, détachée pour servir au Togo, et arrivée au Territoire par l'avion du 19 septembre 1956; est affectée au Cours Commercial de Lomé.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 septembre 1956.

N° 7/D/MIP du :

3 octobre 1956. — Mlle. Chamind's Janine, Adjointe d'Enseignement 1^{er} échelon du Cadre Général de l'Enseignement de la France d'Outre-Mer détachée pour servir au Togo et arrivée au Territoire par l'avion du 29 septembre 1956 est affectée au Collège Moderne et Classique de Sokodé.

Mlle. Chamind's sera prise en compte par le Territoire pour compter du 27 septembre 1956 veille de son embarquement.

Bourses scolaires

N° 1/MIP du :

19 septembre 1956. — Sont attribuées des bourses entières d'Enseignement supérieur dans la Métropole pour l'année scolaire 1956-57 à :

Kouassigau Guy	Lambony Barthélémy
d'Almeida Pedro	Atchou Christian
Bandeira Venance	Brenner Yves
Nagbe Georges	Djobo Boukary
Kekessi Basile	Grunitzky Otto
Katamna Kondoura	

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au budget local Exercice 1956 Chapitre 40 article 1 paragraphe 1.

N° 1/MIP du :

21 septembre 1956. — Une somme d'argent de poche de Dix mille francs CFA (10.000 frs CFA) sera allouée en application de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1953 à chacun des nouveaux boursiers dont les noms suivent se

rendant dans la Métropole pour y continuer leurs études.

D'Almeida Pédro	Atchou Christian
Bandeira Venance	Brenner Yves
Nagle Georges	Djobo Boukary
Kekessi Basile	Grunitzky Otto
Kalamna Kondoura	Issaka Raouf
Lambony Barthélémy	

Cette somme destinée à couvrir les menus frais des étudiants de leur résidence au port; ou à l'aéroport de débarquement sera remise aux intéressés une semaine avant la date prévue pour leur embarquement.

Cette somme sera déduite de l'allocation de premier équipement dès leur arrivée en France.

N° 2/MIP du :

19 septembre 1956. — Est attribuée pour l'année scolaire 1956-57 une bourse entière d'enseignement supérieur dans la Métropole à Issaka Raouf en vue de lui permettre de suivre pendant un an dans une Ecole Normale d'Instituteurs les cours de formation professionnelle.

La dépense résultant du paiement de cette bourse est imputable au Budget Local Exercice 1956 Chapitre 40 Article 1 Paragraphe 1.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Engagement

Par décisions du Ministre de la Santé Publique :

N° 2/D/MSP du :

26 septembre 1956. — M. Glokpor Foli Georges; Docteur en Médecine; est engagé au salaire mensuel de Soixante et un mille frs. (61.000.—) et mis à la disposition du Directeur de la Santé du Togo pour servir à l'Hôpital de Lomé.

La dépense est imputable au Budget Local Chap. 19 — Art. 11 — Parag. 4.

Il aura droit éventuellement aux ristournes prévues par l'arrêté n° 426-51/DSP. du 4 juin 1951.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Nominations - Affectations

N° 3/D/MSP du :

4 octobre 1956. — M. Creppy Arthur, Médecin Africain Principal de 4^e classe; de retour du stage de perfectionnement et arrivé à Lomé par avion, le 3 octobre 1956 est affecté à la Polyclinique de Lomé.

N° 5/D/MSP. du :

6 octobre 1956. — Les infirmiers dont les noms suivent en service à Tsévié reçoivent les affectations suivantes :

Subdivision Sanitaire de Lama-Kara

Dackey Goldlieb; Infirmier Adjoint de 1^{er} échelon
Agbozo Nicolas, Infirmier Adjoint de 1^{er} échelon.

Subdivision Sanitaire de Niamtougou

Creppy Jonathan; Infirmier Adjoint de 1^{er} échelon.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Nominations - Affectations

Par décisions du Ministre de l'Agriculture; de l'Élevage et des Eaux et Forêts :

N° 4/D/MA du :

3 octobre 1956. — M. Chilloh Eusèbe; Conducteur de 2^e classe 3^e échelon du cadre supérieur de l'Agriculture et du conditionnement du Togo; Directeur du Centre-Pilote de Kandé; est nommé cumulativement avec ses fonctions; Chef de la Circonscription Agricole de Mango et Directeur du Centre-Pilote de Barkoissi avec résidence à Barkoissi; en remplacement de M. Ywassa Baguilma Léonard; Ingénieur Contractuel d'Agriculture appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la passation de service entre les intéressés.

N° 5/D/MA du :

3 octobre 1956. — M. Knill Marcel; Conducteur Principal de classe exceptionnelle du Cadre Supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo; rentrant de congé; est nommé Chef de la Circonscription Agricole de Bassari et Directeur du Centre-Pilote de Kabou avec résidence à Kabou; en remplacement de M. Meunier Henry; Agent Contractuel du Service de l'Agriculture chargé provisoirement de ces fonctions, qui reste Adjoint au Chef de la Circonscription Agricole de Sokodé.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la passation de service entre les intéressés.

N° 6/D/MA du :

3 octobre 1956. — M. Petit Jean-Claude, Ingénieur de 3^e classe 4^e échelon d'Agriculture Outre-Mer rentrant de congé, est nommé Chef de la Circonscription Agricole de Klouto et Directeur de la Ferme-Ecole de Tové avec résidence à Tové, en remplacement de M. Trottmann Claude Ingénieur de 2^e classe 3^e échelon en instance de départ en congé administratif.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la passation de service entre les intéressés.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes

Avis n° 288 de l'Office des Changes relatif aux relations financières avec le Paraguay

Le présent avis a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer, à compter de sa date de publication, les règlements entre la zone franc et le Paraguay.

Il est entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, les dispositions des avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 170 modifié par l'avis n° 259.

L'avis n° 126 publié au *Journal Officiel* du Togo du 1^{er} mars 1950 est abrogé.

I — Régime des Comptes Etrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant au Paraguay

A — Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'avis n° 164, des comptes étrangers en francs au nom de toute personne physique de nationalité étrangère résidant au Paraguay ou de toute personne morale pour ses établissements au Paraguay.

B — Ces comptes, dénommés «comptes étrangers paraguayens», fonctionnent dans les conditions définies à l'avis n° 164 modifié par l'avis n° 195.

Toutefois, et par modification aux dispositions de l'avis n° 164; titre 1^{er}; paragraphe 2^o; b et d, et 3^o; b et c :

1^o — Les comptes étrangers paraguayens en francs peuvent être alimentés sans autorisation de l'Office des changes :

a) Du produit en francs de la cession sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union européenne de paiements;

b) Par prélèvement sur les disponibilités de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne des paiements; de comptes étrangers argentins en francs; de comptes étrangers brésiliens en francs; de comptes étrangers chinois-Taiwan, de comptes étrangers chinois-Chine continentale, de comptes étrangers finlandais en francs de comptes spéciaux hongrois. (1)

2^o — Les disponibilités des comptes étrangers paraguayens en francs peuvent, sans autorisation de l'Office des changes :

a) Etre utilisées à l'achat sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union européenne de paiements;

b) Etre virées au crédit des comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne de paiements, de comptes étrangers argentins en francs, de comptes étrangers brésiliens en francs, de comptes étrangers chinois-Taiwan, de comptes étrangers chinois-Chine continentale; de comptes étrangers finlandais en francs, de comptes spéciaux hongrois.

C — Les dispositions prévues au paragraphe B ci-dessus sont applicables aux comptes étrangers paraguayens ouverts avant la publication du présent avis.

II — Exécution des Transferts

Les transferts en provenance ou à destination du Paraguay sont opérés par débit ou crédit, selon le cas d'un compte étranger paraguayen en francs.

III — Dispositions Particulières.

Les exportations de marchandises à destination du Paraguay bénéficient du régime des comptes « Exportation — Frais accessoires » (comptes E.F.Ac.); dans les conditions prévues à l'avis n° 139 (avis n° 154 en ce qui concerne les établissements français d'Océanie et avis n° 220 en ce qui concerne la Nouvelle Calédonie) et aux textes subséquents qui l'ont modifié.

Les comptes E.F.Ac. «Paraguay» en francs sont soumis; notamment pour les opérations d'arbitrage; au même régime que les comptes E.F.Ac. exprimés en une devise d'un pays membre de l'Union européenne des paiements et les comptes E.F.Ac. en francs correspondant à un pays membre de cette Union.

1 — Les facilités prévues au présent avis ne sont pas applicables aux avoirs en francs figurant au crédit des comptes étrangers hongrois en francs (avis n° 280; titre 1^o; paragraphe A).

Institut d'émission A.O.F.-Togo

SITUATION DE L'INSTITUT D'EMISSION
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET DU TOGO

au 31 Août 1956

en

Francs CFA

ACTIF

PASSIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission</i>		<i>Engagements à vue</i>	
Monnaies de la zone franc	44.723.176	Billets en circulation	34.812.747.660
Correspondants en France	5.545.875	Comptes courants créditeurs	322.007.078
Trésor Public — Cpte d'opérations	9.611.317.935	<i>Dotations</i>	500.000.000
Bons du Trésor.	24.500.000	<i>Comptes d'ordre et divers</i>	1.307.353.426
<i>Disponibilités en A.O.F.-Togo</i>	82.230.137		
<i>Effets escomptés</i>	14.619.603.169		
<i>Avances à court terme</i>	540.159.646		
<i>Créances résultant du transfert du privilège</i>	9.723.554.603		
<i>Matériel d'émission transféré</i>	1.432.500.000		
<i>Immeubles, matériel et mobilier</i>	283.328.486		
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	541.645.137		
	36.942.108.164		36.942.108.164

DOMAINES

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le vendredi 26 octobre 1956, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé; Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier; d'une contenance de 8 ares 90 cas, connu sous le nom de quartier n° 6 et borné au Nord par le Boulevard circulaire; à l'Est par la rue de la mer; au Sud par Houssounoukpè Kanyi et à l'Ouest par Norbertus Anthony; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Stephen Ayitee, Agent de Commerce à Atakpamé; suivant réquisition du 23 mai 1956; n° 2826.

Le mardi 6 novembre 1956, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Avédjé; Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de tecks et de palmiers à huile; d'une contenance de 8 ha 56 ares; connu sous le nom d'A-

klimahou et borné au Nord par Ekoudi Egoufalou; à l'Est par Dahe Abotchi, Adjassou Edoh et Odjouhe Sodjada, au Sud par Dagbadji Avété et Pierre Sèlongni et à l'Ouest par lui-même; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jean Hounkpati, Cultivateur à Avédjé, suivant réquisition du 20 avril 1956, n° 2818.

Le lundi 19 novembre 1956, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé; Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier; d'une contenance de 27 ares 82 cas, connu sous le nom de Fiévé et borné au Nord par Céphas Parkou; à l'Est par Lawani Adé, au Sud par Osséni Tchamba et à l'Ouest par Gomado Mama, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Isaaka Ossoumanou; Cultivateur à Palimé (Zongo), suivant réquisition du 23 mai 1956; n° 2828.

Le mardi 20 novembre 1956, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers et de palmiers à huile en plein rapport d'une contenance de 14 ares 07

cas; connu sous le nom de quartier Zongo et borné au Nord par Comlan et Blagogee, à l'Est par quartier Zongo, au Sud par Thomas Ahlakpor et à l'Ouest par Thomas Ahlakpor, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amadou Aharouna; Revendeur à Palimé-Zongo, suivant réquisition du 23 mai 1956; n° 2829.

Le mardi 20 novembre 1956; à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé; Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier; d'une contenance de 5 ares 59 cas, connu sous le nom de quartier Sam Kondji et borné au Nord par un passage non dénommé; à l'Est par Hlomawou, au Sud par Caroline Améblamé et à l'Ouest par Toudji; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Reinfried Konu; Catéchiste à Kpélé-Bémé, suivant réquisition du 23 mai 1956, n° 2831.

Le mercredi 21 novembre 1956; à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 ares 80 cas, connu sous le nom d'Atakpamé-Kondji et borné au Nord par une rue en projet, à l'Est par la route de l'Hôpital, au Sud par Dagadjie et à l'Ouest par Mathias Kadémé; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur

Alaglo Henry, Employé d'Administration à Palimé, suivant réquisition du 30 mai 1956, n° 2833.

Le mercredi 21 novembre 1956, à 14 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 1 ha 37 ares 21 cas, connu sous le nom de Gbétsifé et borné au Nord et à l'Est par Agbo Etsé, au Sud par Badaki Tsoh et à l'Ouest par Lucia Anipah, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Monica Aglago, Revendeuse à Lomé-Nyékonapoè, suivant réquisition du 19 juin 1956, n° 2841.

Le jeudi 22 novembre 1956, à 8 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yoh, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers et cacaoyers en plein rapport, d'une contenance de 2 ha 60 as 33 cas, connu sous le nom de Bamé, et borné au Nord par le ruisseau Avlotsé, à l'Est par Robert Apetchor, au Sud par la route Misahohé-Palimé, et à l'Ouest par Thomas Woblah, Kodjo Pel et Robert Apetchor, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ruben Koffi Dotsé, Acheteur de produits à Yoh, suivant réquisition du 19 juin 1956, n° 2842.